



Institut Africain de Développement
Economique et de Planification

59^{ème}

REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'IDEP

28 Juillet 2023
Addis Abeba, Ethiopie

Statuts

IDEP/GC59/2023/2



Conseil économique et social

Distr. générale
12 mars 2018

Français
Original : anglais

Commission économique pour l'Afrique
Comité d'experts de la Conférence des ministres africains
des finances, de la planification et du développement économique
Trente-septième réunion
Addis-Abeba, 11 et 12 mai 2018
Point 6 de l'ordre du jour provisoire*
Questions statutaires

Projet de statuts révisés de l'Institut africain de développement économique et de planification

Note du secrétariat

1. Par sa résolution 2013/2, en date du 5 juillet 2013, le Conseil économique et social a approuvé les statuts actualisés de l'Institut africain de développement économique et de planification de la Commission économique pour l'Afrique, reproduits à l'annexe de ladite résolution.
2. À ses cinquante-troisième¹ et cinquante-quatrième² réunions, le Conseil d'administration de l'Institut africain de développement économique et de planification a examiné les statuts actualisés de l'Institut et a proposé des modifications à leur texte, en plus de quelques modifications de nature éditoriale.
3. Les modifications proposées ont été faites dans le but de refléter clairement et adéquatement ce qui suit :
 - a) Les rôles respectifs et le processus de sélection des membres du Conseil d'administration et du Comité consultatif technique ;
 - b) La continuité de la participation des 10 membres nommés par les gouvernements africains ;
 - c) La nomination par le Secrétaire exécutif de la Commission économique pour l'Afrique, en sa qualité de Président du Conseil d'administration de l'Institut africain de développement économique et de planification, du personnel de l'Institut ;
 - d) Une clarification du rôle du Conseil d'administration dans la sélection du Directeur de l'Institut africain de développement économique et de planification.
4. Le texte révisé proposé a été présenté à la Conférence des ministres africains des finances, de la planification et du développement économique de la CEA pour examen et approbation à sa quarante-neuvième session.

* E/ECA/COE/37/1

¹ Brazzaville, 19 juin 2014.

² Addis-Abeba, 5 février 2016.

5. Par sa résolution 942 (XLIX), en date du 2 avril 2016, la Conférence a recommandé que le Conseil d'administration examine plus avant les statuts révisés de l'Institut africain de développement économique et de planification, sur la base des amendements approuvés.

6. Le Conseil d'administration, à sa cinquante-cinquième réunion tenue le 14 mars 2017 à Addis-Abeba, a poursuivi l'examen des statuts révisés amendés et en a approuvé le texte.

7. Le texte révisé, tel qu'amendé et reproduit dans la présente note, a été soumis à l'approbation de la Conférence à sa cinquantième session, qui devait se tenir à Dakar du 23 au 28 mars 2017. Du fait de l'ajournement de ladite session, le texte révisé est soumis de nouveau à l'approbation de la Conférence à sa cinquante et unième session, qui se tiendra à Addis-Abeba du 11 au 15 mai 2018. Le texte approuvé sera ensuite soumis au Conseil économique et social pour examen et adoption.

Annexe

Statuts de l'Institut africain de développement économique et de planification (projet révisé)

Article premier

Objectifs et attributions de l'Institut

1. L'Institut africain de développement économique et de planification a pour principal objectif d'assurer la formation spécialisée des responsables des services et institutions chargés de concevoir et de gérer la politique économique et de planifier, de suivre et d'évaluer le développement en Afrique. Cette formation comprend les activités de recherche nécessaires à son appui. En outre, l'Institut organise des ateliers, des séminaires et des dialogues politiques de durée variable portant sur les problèmes concrets de développement national, régional et international et adaptés à son mandat de formation et aux besoins des gouvernements africains.
2. Les quatre fonctions de base de l'Institut sont :
 - a) Assurer à son siège ou dans toute autre localité en Afrique des cours de formation englobant des programmes courts et de haute spécialisation de durée variable sur divers aspects de la conception et de la gestion des politiques économiques et de la planification, du suivi et de l'évaluation du développement ;
 - b) Organiser dans les pays africains, en coopération avec les services nationaux, les organismes sous-régionaux et régionaux et les institutions internationales spécialisées, des séminaires et des dialogues politiques de durée variable sur les problèmes concrets liés à la gestion économique, au développement et à la planification à l'échelle nationale et continentale ;
 - c) Fournir des services consultatifs à la demande des gouvernements, en concertation et en collaboration étroites avec les divisions pertinentes chargées des programmes de la Commission économique pour l'Afrique et dans la mesure où son programme de formation le permet ;
 - d) Créer et assurer la disponibilité d'une documentation qui soit accessible dans toute l'Afrique sur papier et sous forme électronique aux chercheurs, aux institutions nationales et aux organisations sous-régionales et régionales travaillant dans le domaine de la planification et du développement économiques.
3. Dans l'exercice de ces quatre fonctions de base, l'Institut devrait tenir compte de l'importance primordiale de la promotion et de la préservation de l'indépendance économique des pays africains.

Article II

Siège de l'Institut

1. L'Institut a son siège à Dakar.
2. Le Gouvernement hôte, en accord avec l'Organisation des Nations Unies, fournit les locaux, les installations et les services nécessaires au bon fonctionnement de l'Institut.

Article III

Statut et organisation de l'Institut

1. L'Institut est un organe subsidiaire de la Commission économique pour l'Afrique et fonctionne en tant que tel.
2. L'Institut a son propre conseil d'administration et son propre budget. Il est soumis aux dispositions du Règlement financier et des règles de gestion financière de l'Organisation des Nations Unies, ainsi que du Statut et Règlement du personnel de l'Organisation des Nations Unies, sauf lorsque l'Assemblée générale en décide autrement. L'Institut est soumis également aux dispositions des règles de gestion financière et du Règlement du personnel et de tous les autres textes administratifs du Secrétaire général, sauf lorsque celui-ci en décide autrement.
3. De plus, l'Institut est doté d'un comité consultatif technique, d'un directeur et d'un personnel d'appui.

Article IV

Conseil d'administration

1. Le Conseil d'administration est le principal organe de surveillance et de prise de décision de l'Institut et se charge de donner suite aux orientations générales des travaux de l'Institut établies par la Conférence des ministres africains des finances, de la planification et du développement économique de la Commission économique pour l'Afrique.
2. Le Conseil d'administration est composé comme suit :
 - a) Le Secrétaire exécutif de la Commission économique pour l'Afrique, qui assure la présidence du Conseil d'administration ;
 - b) Dix représentants de gouvernements africains, deux de chacune des cinq sous-régions du continent (Afrique centrale, Afrique de l'Est, Afrique du Nord, Afrique australe et Afrique de l'Ouest) ;
 - c) Un représentant du Sénégal, le pays hôte ;
 - d) Un représentant de la Commission de l'Union africaine ;
 - e) Le Directeur de l'Institut en tant que membre de droit, qui agit en tant que secrétaire du Conseil d'administration.
3. Les 10 membres du Conseil d'administration représentant les gouvernements africains sont nommés par la Conférence des ministres africains des finances, de la planification et du développement économique de la Commission économique pour l'Afrique sur la base d'une représentation égale des cinq sous-régions du continent africain.
4. Les 10 membres du Conseil d'administration représentant les gouvernements africains siègent à titre bénévole. Après sa nomination, un membre du Conseil d'administration ne peut transférer ou déléguer son siège, sauf dans les circonstances prévues au paragraphe 7 du présent article.
5. Le membre du Conseil d'administration désigné par la Commission de l'Union africaine est recommandé par la présidence de la Commission parmi les responsables de la Commission élus pour être nommé par la Conférence.
6. Tous les membres nommés par la Conférence pour représenter les cinq sous-régions et le membre nommé sur recommandation de la présidence de la Commission de l'Union africaine ont un mandat de trois ans renouvelable une seule fois.

7. La composition du Conseil d'administration doit reposer sur le principe de la continuité ; lorsqu'un gouvernement africain veut changer son représentant avant la fin de son mandat, le changement proposé doit être communiqué au Président de la Conférence et au Président du Conseil d'administration ;

8. Le Conseil d'administration :

- a) Adopte les principes et orientations généraux régissant l'activité de l'Institut, y compris les conditions générales d'admission aux programmes de l'Institut ;
- b) Examine et approuve le programme de travail et le budget annuels de l'Institut ;
- c) Approuve les cours proposés par l'Institut et les conditions d'admission à ces cours sur avis du Comité consultatif technique et du directeur de l'Institut ;
- d) Contribue à déterminer le type et la nature des certificats à accorder à la fin des cours de formation proposés par l'Institut ;
- e) Examine et approuve le rapport annuel du Directeur sur le travail et les progrès de l'Institut, y compris le rapport budgétaire et financier pour l'exercice précédent ;
- f) Présente à la Conférence des ministres africains des finances, de la planification et du développement économique, à sa réunion annuelle, un rapport annuel sur les activités de l'Institut, comprenant un bilan vérifié de toutes les recettes et les dépenses ;
- g) Supervise l'administration générale de l'Institut et fait les recommandations qui conviennent ;
- h) Constitue un comité consultatif technique de 10 membres pour s'occuper avec lui et avec le Directeur de la qualité et de l'utilité des programmes.

9. Le Conseil d'administration tient deux sessions ordinaires par an pour adopter un budget et un programme d'activités, examiner le rapport de gestion et les états financiers, approuver l'élaboration de nouveaux programmes et s'assurer de la bonne administration de l'Institut. Il peut organiser une session extraordinaire à la demande de son président ou du tiers de ses membres. Le Conseil d'administration adopte son propre règlement intérieur.

Article V

Comité consultatif technique

1. Le Comité consultatif technique est composé comme suit :

- a) Dix représentants de gouvernements africains, deux de chacune des cinq sous-régions du continent, tel qu'indiqué à l'alinéa b du paragraphe 2 de l'article IV ;
- b) Le Directeur des affaires économiques de la Commission de l'Union africaine ;
- c) Le Directeur de l'Institut.

2. Les membres du Comité consultatif technique sont nommés par le Conseil d'administration sur recommandation du Président du Conseil, en général pour un mandat d'au moins trois ans à la fois.

3. Ils sont nommés à titre bénévole, en reconnaissance de leur engagement personnel et de leurs compétences professionnelles et compte tenu de leur expérience dans les affaires liées au travail de l'Institut.

4. Le Directeur assume la présidence du Comité consultatif technique.
5. Le Comité consultatif technique est chargé de donner des conseils techniques en ce qui concerne la conception des cours de formation et des programmes et activités connexes de l'Institut. Il accomplit sa tâche en restant attentif à la qualité, l'utilité, la rapidité, l'impact et la durabilité.
6. Le Comité consultatif technique se réunit au moins une fois par an sur convocation de son président. À sa réunion, le Comité formule des recommandations qui seront soumises au Conseil d'administration au sujet du programme de travail actuel et futur de l'Institut. Il adopte son propre règlement intérieur.

Article VI

Président du Conseil d'administration

Le Président du Conseil d'administration :

- a) Réunit le Conseil d'administration et propose son ordre du jour ;
- b) Par délégation de pouvoir du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, désigne le directeur et les autres fonctionnaires de l'Institut ;
- c) Avec l'approbation du Conseil d'administration, sollicite et reçoit un appui aux activités de l'Institut de la part de fonds, de programmes et d'institutions spécialisées du système des Nations Unies, d'autres organismes intergouvernementaux, des gouvernements africains, des organisations non gouvernementales et d'autres sources.

Article VII

Directeur

1. Le Secrétaire exécutif de la Commission économique pour l'Afrique, par délégation de pouvoir du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, nomme le Directeur de l'Institut conformément aux règles et règlements pertinents de l'Organisation des Nations Unies. Un comité de prospection et de sélection, créé par le Président, en consultation avec les membres du Conseil, pour sélectionner des candidats qualifiés, recommande des candidats au Secrétaire exécutif pour examen.
2. Le Directeur est nommé pour un mandat initial de trois ans, renouvelable pour des périodes successives de trois ans chacune si les résultats de son travail sont jugés satisfaisants au regard des règles et procédures établies par l'Organisation des Nations Unies.
3. Le Directeur est assisté par du personnel professionnel et du personnel d'appui général recrutés conformément aux règles et procédures régissant le recrutement du personnel des Nations Unies.
4. Le Directeur est chargé de l'organisation, de la direction et de l'administration de l'Institut. Conformément aux politiques définies par le Conseil d'administration, le Directeur :
 - a) Soumet le programme et le budget de l'Institut au Conseil d'administration pour approbation ;
 - b) Exécute des programmes et effectue les versements prévus dans le budget par l'intermédiaire duquel les fonds ont été alloués ;

- c) Soumet des rapports annuels sur les activités de l'Institut au Conseil d'administration, ainsi qu'un rapport complet sur les recettes et dépenses de l'exercice précédent ;
- d) Soumet les noms du personnel de haut rang pour approbation et recrutement par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies ou le Secrétaire exécutif de la Commission économique pour l'Afrique, selon le niveau des postes à pourvoir ;
- e) Sélectionne et recrute le personnel de l'Institut autre que celui qui est mentionné à l'alinéa (d) ci-dessus, après avoir consulté le Secrétaire exécutif de la Commission économique pour l'Afrique ;
- f) Prend les dispositions nécessaires avec les autres organisations nationales et internationales en ce qui concerne le recours aux services offerts par l'Institut, étant entendu que les accords avec les organisations nationales sont conclus avec l'approbation des gouvernements concernés.

Article VIII

Coopération avec le secrétariat de la Commission économique pour l'Afrique

Le secrétariat de la Commission économique pour l'Afrique contribue à faciliter le travail de l'Institut par tous les moyens possibles et dans la limite de ses ressources. En particulier et de temps à autre, il fournit à l'Institut du personnel confirmé pour donner des conférences, aider à superviser les travaux de recherche dans le cadre des programmes de formation de haute spécialisation et participer aux ateliers, séminaires et dialogues sur les principes d'action.

Article IX

Ressources financières et règles régissant la gestion financière de l'Institut

L'Institut est financé par les contributions des gouvernements africains et de l'Organisation des Nations Unies. Il peut également obtenir des ressources en espèces ou en nature supplémentaires de la part de fonds, de programmes et d'institutions spécialisées du système des Nations Unies, d'autres organisations et institutions intergouvernementales, de gouvernements et d'organisations non gouvernementales. L'acceptation par l'Institut d'offres de ce type d'assistance supplémentaire doit, à chaque fois, être soumise à la décision du Président du Conseil d'administration, en consultation avec le Directeur de l'Institut, conformément aux objectifs fondamentaux de l'Institut et aux dispositions pertinentes des règlements régissant la gestion financière de l'Institut. Le Président du Conseil d'administration fait rapport à ce sujet à la session suivante du Conseil.